Article 4

Tous les règlements et paiements relatifs à la coopération économique commerciale entre la République d'Arménie et le Turkménistan sont effectués conformément à l'accord signé entre les banques autorisées des parties contractantes.

Article 5

Les parties contractantes procèdent à intervalles réguliers à un échange d'informations sur les lois et autres textes normatifs régissant l'activité économique, ainsi que les questions relatives au commerce extérieur, aux investissements, à la fiscalité, à l'activité des banques, des compagnies d'assurance et autres services financiers, ainsi que les questions de transport et de douane, y compris les statistiques douanières.

Les parties contractantes s'informent immédiatement l'une l'autre de toute modification apportée à la législation nationale susceptible d'affecter l'exécution du présent accord.

Les organes compétents des parties contractantes coordonnent les modalités d'échange de ces informations.

Article 6

- 1. Les parties contractantes s'efforcent d'uniformiser le niveau des droits de douane qu'elles appliquent au commerce avec les pays tiers et, à cette fin, sont convenues de tenir des consultations à intervalles réguliers.
- 2. Les parties contractantes s'informent réciproquement des droits de douane en vigueur sur leur territoire et de toutes les exceptions y relatives.

Article 7

Les parties contractantes reconnaissent l'incompatibilité des pratiques commerciales déloyales avec les objectifs du présent accord et s'engagent à ne pas autoriser et à éliminer, entre autres, les méthodes suivantes:

- les ententes entre entreprises, les décisions prises par des groupements d'entreprises et les pratiques commerciales générales visant à empêcher ou à restreindre la concurrence, ou qui perturbent l'environnement concurrentiel sur le territoire des parties contractantes;
- toute action grâce à laquelle une ou plusieurs entreprises utilisent leur position dominante pour limiter la concurrence sur l'ensemble ou sur une grande partie du territoire des parties contractantes.

Article 8

Aux fins de l'application des mesures de réglementation tarifaire et non tarifaire dans le cadre de leurs relations économiques bilatérales, de l'échange de renseignements statistiques, et de l'exécution des procédures douanières, les parties contractantes utilisent la Nomenclature unifiée à neuf chiffres des marchandises visées par les activités économiques extérieures, fondée sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et sur la Nomenclature tarifaire et statistique combinée de la Communauté économique européenne. Pour leurs propres besoins, elles peuvent développer cette nomenclature au-delà des neuf chiffres si nécessaire.